

DECISION EL 07-112

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 24 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1281/220/EL, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de la non participation de l'honorable Séfou FAGBOHOUN à la séance d'installation des députés de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant que le requérant expose : « Par décision en date du samedi 7 avril 2007, la Haute Juridiction a proclamé que Monsieur FAGBOHOUN Ladekpo Séfou est élu Député de l'Assemblée Nationale sur la liste de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD).

C'est Madame le Président de la Cour Constitutionnelle qui a présenté cette décision devant la Presse et devant l'opinion publique. La Haute Juridiction a ordonné la publication de la décision de proclamation des résultats au Journal officiel. En le faisant comme elle l'a fait, la Haute Juridiction a informé l'opinion nationale et internationale de l'élection de Monsieur FAGBOHOUN L. Séfou comme député de l'Assemblée Nationale et par conséquent qu'aucune personne notamment le juge en charge du dossier de mise en détention préventive de l'honorable FAGBOHOUN Ladekpo Séfou ne pouvait prétendre qu'elle n'a pas été informée de l'élection de Monsieur FAGBOHOUN Séfou comme Député à l'Assemblée Nationale (5^{ème} législature).

Force est de constater que le lundi 23 avril 2007 lors de l'installation des députés de la 5^{ème} législature soit plus de 15 jours après la proclamation des résultats par votre haute juridiction, nous avons été informé que l'un des élus notamment l'honorable député Séfou FAGBOHOUN malgré sa volonté manifeste de participer à cette session inaugurale, n'a pas pu prendre part à cette importante manifestation dans la mesure où il a été maintenu dans les liens de la détention.



Le maintien en détention de l'honorable Séfou FAGBOHOUN député à l'Assemblée Nationale alors même qu'il a été élu conformément à l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990 comme représentant de la nation toute entière est un acte discriminatoire vis-à-vis du peuple qui selon l'article 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 a exercé sa souveraineté en élisant son représentant.

Le juge en charge du dossier en maintenant l'honorable député Séfou FAGBOHOUN dans les liens de la détention nonobstant son élection comme élu de la nation toute entière et cela, malgré qu'aucune condamnation n'ait été prononcée contre ce dernier à la date de la séance d'investiture le 23 avril 2007 soit plus de quinze (15) jours après la proclamation des résultats par la Haute Juridiction, s'est arrogé voire attribué l'exercice de la souveraineté nationale qui selon l'article 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 appartient au peuple.

La doctrine constitutionnelle reconnaît que " ... *si les décisions de justice ne sont que l'application de la loi, la souveraineté consiste non dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, mais dans celui de la fonction législative.* " ...

C'est dans ce cadre que la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 3 dispose que "*la souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice*".

Le peuple souverain, malgré que Monsieur Séfou FAGBOHOUN soit en détention préventive avant les élections législatives, lui a accordé son suffrage en l'élisant comme député à l'Assemblée Nationale (représentant élu de la nation toute entière).

Dès lors que cette légitimité lui a été accordée par le peuple béninois, l'honorable député Séfou FAGBOHOUN, élu de la nation, bénéficiant de l'immunité parlementaire, devrait se voir soustraire des liens de la justice pour exercer son mandat législatif qui lui a été accordé par le peuple.

Cette élection qui n'est que la volonté manifeste du peuple souverain doit permettre au député élu de bénéficier ipso facto de son immunité parlementaire à travers l'arrêt de la procédure de son maintien en détention.

M. Séfou FAGBOHOUN à travers cette légitimité que le peuple souverain lui a accordée doit bénéficier d'une liberté au même titre que ses autres collègues mis en cause dans des affaires qui sont pendantes devant la justice mais bénéficiant d'une liberté provisoire.

Les concepts de "liberté provisoire" et de "maintien en détention" n'arrêtent pas la procédure en cours devant la justice... En conséquence, le comportement qui consiste à ne pas permettre à un député qui est en détention préventive de participer physiquement aux sessions de l'Assemblée Nationale est un acte discriminatoire comme le dispose l'article 36 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Selon nous, le régime juridique de celui qui est maintenu en détention préventive et celui qui est en liberté provisoire est dans son fondement le même dans la mesure où l'article 130 du Code de Procédure Pénale en vigueur dispose que *"l'accusé qui a été mis en liberté provisoire, ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience..."*.

De ce fait, ne pas permettre à l'honorable député FAGBOHOUN Séfou de participer pleinement aux sessions de l'Assemblée Nationale alors même que certains députés de cette même Assemblée Nationale bien que cités dans des affaires qui sont en instruction devant le juge jouissent de ce droit de participer physiquement aux activités de l'Assemblée Nationale, est un acte discriminatoire au sens de l'article 36 de la Constitution du 11 décembre 1990.

En le faisant ainsi le juge en charge du dossier de l'honorable Séfou FAGBOHOUN et l'Etat violent l'article 26 de la Constitution qui dispose que *"l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position politique..."* ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution ... notamment en son préambule, ses articles 26 et 36, le comportement du juge qui consiste à ne pas autoriser l'honorable député Séfou FAGBOHOUN à participer aux travaux de l'Assemblée Nationale alors qu'il est *un représentant élu de la nation toute entière* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction diligentée à l'effet d'avoir une copie de la décision par laquelle le juge chargé de l'instruction du dossier a refusé d'autoriser l'honorable député Séfou FAGBOHOUN à participer aux travaux de l'Assemblée Nationale, le requérant déclare : « Je vous présente la copie de la décision demandée par la haute juridiction. La lecture de cette ordonnance de refus de mise en liberté montre clairement que le juge ... pour fonder son refus de mise en liberté a dit et jugé que : "attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en dehors du cas prévu à l'article 90 in fine de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, rien ne peut autoriser la suspension de la détention ou de la poursuite d'un député".

En le faisant ainsi, le juge judiciaire s'érige en juge constitutionnel et par surcroît s'arrogé les compétences de la Haute Juridiction.

Au subsidiaire, il faut se demander si le juge judiciaire, lorsque pour les mêmes raisons, un candidat à la magistrature suprême bénéficiant du principe constitutionnel de la présomption d'innocence se faisait élire par le peuple dans les mêmes conditions que l'honorable Séfou FAGBOHOUN comme Président de la République, prendra une ordonnance de refus de mise en liberté l'empêchant de prêter serment comme le dispose l'article 53 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Au vu de tout ce qui précède, il est constant que la Constitution du 11 décembre 1990 n'a donné ... la légitimité populaire ... qu'à deux institutions ... Le Président de la République à travers les articles 41, ... 42, les députés de l'Assemblée Nationale à travers l'article 80.

En conséquence, il ne serait pas juste d'empêcher un élu du peuple d'exercer pleinement un mandat que le peuple lui aurait accordé.

Nous suggérons en sus du document, que la haute juridiction prenne en compte les moyens soulevés dans cette lettre » ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction l'ordonnance de refus de mise en liberté prise le 20 avril 2007 par le juge du deuxième cabinet d'instruction près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire de Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN et consorts n'est ni une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif au sens des dispositions constitutionnelles précitées ; qu'il en résulte que l'appréciation d'une telle ordonnance échappe à la compétence de la Haute Juridiction pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Séfou FAGBOHOUN, au Président du tribunal de Première Instance de Cotonou, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président





Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE
Pancrace BRATHIER
Lucien SEBO

Membre
Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Lucien SEBO.-



Conceptia D. OUINSOU.-